

CONVENTION DE PASSAGE SUR SENTIERS DE RANDONNÉE

Entre les soussignés :

La commune de Roquebrune sur Argens, représentée par Monsieur Jean CAYRON, son Maire agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par Délibération n°..... du Conseil Municipal en date du

et

La Commune du Muy, représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER, agissant en cette qualité, suivant la délibération N° du
Assistée de l'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Julien BOUILLIE, responsable du Service Forêt de l'Agence territoriale Alpes -Maritimes – Var, dont les bureaux sont situés au 101 chemin San Peyre 83220 Le Pradet ci-après dénommé dans le texte la commune

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres et de manière générale de toute personne pratiquant une activité de promenade **non motorisée**, sur les portions des chemins décrites au plan ci-annexé

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 2- Situation géographique

La Commune du Muy, propriétaire du chemin ouvert, pour partie, sur **les parcelles cadastrées section D n° 496 et 508** du plan cadastral, sises au Muy, reliant la parcelle N° 507 section D à l'aire de stationnement situé sur la parcelle 496 section D, autorise le passage des randonneurs sur le chemin précité dont elle a la maîtrise foncière partielle.

Article 3- Responsabilité des travaux d'entretien

La Commune de Roquebrune sur Argens s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Les travaux d'entretien consisteront, le cas échéant, pour la Commune de Roquebrune sur Argens en :

- la réalisation de l'égavage des branches, haies et buissons pouvant encombrer le passage,
- la mise en place d'un balisage et d'une signalétique (pose de panneaux directionnels, panneaux pédagogiques et balisage peinture),
- la mise en sécurité des sentiers (installation de chaînes et de pitons sur les portions difficiles ou à risque, ainsi que tout aménagement nécessaire à assurer la sécurité du passage des randonneurs).

Pour sa part, la Commune de Roquebrune sur Argens s'engage à ce que le déroulement desdits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.

La Commune du Muy, propriétaire des parcelles objets de la présente convention, autorise la Commune de Roquebrune sur Argens ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur sa propriété pour l'exécution des travaux nécessaires pour rendre le chemin conforme à leur destination (balisage et égavage) et en assurer les travaux d'entretien.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202244-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

Toute installation ou modification des lieux ne pourra être réalisée qu'après accord de la Commune du Muy et de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la parcelle concernée par ladite convention.

La Commune de Roquebrune sur Argens s'engage à ne pas dégrader le milieu naturel, en particulier tout abattage d'arbres et implantations diverses sont interdits sans autorisation expresse de la Commune et du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts in extenso.

La Commune du Muy autorise la Commune de Roquebrune sur Argens ou tout autre organisme mandaté par elle, à pénétrer sur ses propriétés pour l'exécution de travaux d'entretien dès lors que ceux-ci auront été validés par la Commune et le technicien forestier territorial de Office National des Forêts.

Article 4- Responsabilité civile et administrative

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

- la Commune de Roquebrune sur Argens est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, des mesures d'ordre public sur les espaces ouverts, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'ouvrage public du dit sentier.

- les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

Article 5- Interruption et résiliation de la convention

Dans le cas où la Commune du Muy se verrait obligée de suspendre les accès à travers ses propriétés, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ou souhaiterait révoquer définitivement l'autorisation de passage, elle s'engage à en prévenir par courrier avec RAR, la commune de Roquebrune sur Argens ou l'organisme mandatée par elle, avec un préavis de trois mois, afin de permettre à ces derniers la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée.

En cas de cession, la Commune du Muy s'engage à en aviser la Commune de Roquebrune sur Argens par lettre recommandée avec accusé de réception, et à lui fournir les coordonnées de l'acquéreur.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature par les deux parties.

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé d'une lettre recommandée.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la commune et le propriétaire.

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le
en deux exemplaires

Pour la Commune de Roquebrune sur Argens
Le Maire, M. Jean CAYRON

Pour la commune du Muy
Le Maire, Mme Liliane BOYER

Visa de l'ONF
Le responsable du service Forêt
M. Julien BOUILLIE